

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr France 1.300 fr. 800 fr Etranger 1.400 fr. 900 fr	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr Prix au numéro des années précédentes 60 fr Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

15 Août 1983 Loi No 83-09/AN-RM
Portant ratification de l'ordonnance no 82-37 du 2 Novembre 1982

15 Août 1983 Loi No 83-11/AN-RM
Complétant la loi no 82-28/AN-RM du 8 Février 1982 portant création des tribunaux de 1ère instance et de Justices de Paix à compétence étendue.

15 Août 1983 Loi No 83-12/AN-RM
Portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

15 Août 1983 Loi No 83-15/AN-RM
Portant ratification de l'ordonnance no 82-35 PRM du 2 Novembre 1982.

15 Août 1983 Loi No 83-16/AN-RM
Portant ratification de l'ordonnance no 82-36/PRM du 2 Novembre 1982.

15 Août 1983 Loi no 83-18/AN-RM
Portant ratification de l'ordonnance no 83-02 PRM autorisant l'approbation de l'accord de crédit de Développement conclu entre le Mali et l'Association Internationale pour le Développement (AID) ele 21 Décembre 1982.

15 Août 1983 Loi No 83-20/AN-RM
Portant ratification de l'ordonnance no 83-03 PRM du 24 Janvier 1983, autorisant approbation de l'accord de prêt No CS/MAL/AGR 82/11 entre la République du Mali et le Fonds Africain pour le Développement (FAD) en vue du financement du projet «Opération Puits» phase II conclu à Abidjan le 17 Décembre 1982.

15 Août 1983 Loi No 83-22/AN-RM
Portant ratification de l'ordonnance no 83-16 P-RM du 28 Avril 1983.

15 Août 1983 Loi No 83-25/AN-RM
Portant ratification de l'ordonnance no 83-09 PRM du 18 Mars 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture.

15 Août 1983 Loi No 83-26/AN-RM
Portant ratification de l'ordonnance no 83-10 PRM du 18 Mars 1983 abrogeant l'ordonnance no 79-63/CMLN du 28 Juin 1979 ratta-

chant les opérations de Développement Rural au Cabinet du Ministre Chargé du Développement Rural.

15 Août 1983 Loi No 83-27/AN-RM
Portant institution du service National des Jeunes.

15 Août 1983 Loi No 83-28/AN-RM
Portant l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut Général des Fonctionnaires de la République du Mali.

15 Août 1983 Loi No 83-29/AN-RM Portant exonération d'impôts.

15 Août 1983 Loi No 83-30/AN-RM
fixant le régime des émoluments et indemnités du Président de l'Assemblée Nationale

15 Août 1983 Loi No 83-31/AN-RM
Portant approbation du budget fonds routier du Mali exercice 1983.

15 Août 1983 Loi No 83-32/AN-RM
portant approbation du budget des Fonds National du Logement

15 Août 1983 Loi No 83-33/AN-RM
portant ratification de l'ordonnance no 83-04 PRM du 10 février 1983

15 Août 1983 Loi No 83-34/AN-RM
portant ratification de l'ordonnance no 83-05 PRM du 15 février 1983

15 Août 1983 Loi No 83-35/AN-RM
portant ratification de l'ordonnance no 83-07 PRM du 2 Mars 1983

15 Août 1983 Loi No 83-36/AN-RM
portant ratification de l'accord d'Assistance Technique pour le financement d'une étude technico-Economique de la Route Gossi-Rharous Tombouctou.

15 Août 1983 Loi No 83-37/AN-RM
portant ratification de l'ordonnance no 83-12 PRM du 14 Avril 1983

15 Août 1983 Loi No 83-39/AN-RM
Autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'accord de coopération conclu

entre la République du Mali et la République Populaire Révolutionnaire du Guinée le 18 Mars 1983 à Conakry.

15 Août 1983 Loi No 83-40/AN-RM

Portant autorisation d'approbation de l'avenant à l'accord commercial du 10 Mars 1964 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Populaire du Congo signé à Bamako le 25 Septembre 1982

15 Août 1983 Loi No 83-42/AN-RM

Portant autorisation d'approbation de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération Tuniso-Malienne signé à Bamako le 9 Décembre 1981.

15 Août 1983 Loi No 83-43/AN-RM

portant autorisation d'approbation de l'accord portant constitution de la commission mixte Malien-Yougoslave de coopération Economique

PRESIDENCE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

23 Août 1983 N 213/PRM

Décret accordant une disponibilité d'un an à un Magistrat

26 Août 1983 No 214/PG-RM

Décret accordant à Mr. Antonin SIDIBE chef de service du contentieux de la B I A O Mali Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Niaréla Sud d'une superficie de 4a 99ca et formant le titre foncier no 4392 du district de Bamako.

26 Août 1983 No 215/PRM

Décret portant nomination d'un Magistrat

1er Septembre 1983 No 217/PG-RM

Décret portant réglementation des marchés Administratifs

6 Septembre 1983 No 222/PG-RM

Décret portant création du comité national Malien pour le programme inter-Gouvernemental sur « L'homme et la Biosphère »

19 Septembre 1983 No 241/PG-RM

Décret portant nomination de membres du cabinet du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

MINISTERE DES FINANCES

31 Août 1983 No 2869/MF-CAB

Arrêté portant fixation des valeurs mercantiles à l'importation et à l'exportation

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Loi No 83-09/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 82-37 du 2 Novembre 1982.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 31 MAI 1983

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Unique : Est ratifiée et validée l'ordonnance no 82-37 du 2 Novembre 1982 portant création d'une inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Loi No 83-11/AN-RM

complétant la loi 82-28/AN-RM du 8 Février 1982 portant création des tribunaux de 1ère instance et de Justice de Paix à compétence étendue;

Article 1er : il est créé une justice de Paix à Compétence Etendue dans chacune des localités suivantes : commune II, Commune IV, Commune V, Commune VI, du district.

Article 2 : le procureur de la République près le Tribunal de 1ère Instance du district de Bamako, exerce ses attributions des juridictions citées à l'article 1er dans les conditions prévues à l'article 53 du code de procédure Pénale.

Article 3 : l'article 5 de la loi no 82-28/AN-RM du 8 février 1982 portant création de Tribunaux de 1ère instance et de Justice de Paix à compétence étendue en République du Mali fixant le classement de l'énumération des juridictions est complétée comme suit :

CLASSE

Tribunal de 1ère Instance Justice de Paix à Compétence Etendue

Vommune I District de Bamako

1ère

Commune II District de Bamako

1ère

Commune IV District de Bamako

1ère

Commune V District de Bamako

1ère

Commune VI District de Bamako

1ère

COMPOSITION

Président Vice Président Juges d'Instruction J. au Sièges Sb.

1

1

1

1

1

Article 4 : Un décret pris en conseil des Ministres délimite les ressorts des Tribunaux de 1ère Instance et des Justices de Paix à Compétence Etendue.

Article 5 : la présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au J. O.

1

1

1

1

Loi No 83-12/AN-RM

portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Article 1er : il est créé un service Public Central dénommé « Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire ».

Article 2 : la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire a pour mission :

De concevoir et d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine pénitentiaire ;

D'assurer l'exécution des décisions judiciaires prononçant une

peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire

D'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention, et vertu ou à la suite de décision de justice ;

De veiller à l'application des règles relatives à la discipline, la police à l'intérieur des locaux de détention ;

D'organiser l'utilisation de la main-d'œuvre pénale ;

De coordonner animer et contrôler l'activité de l'ensemble des établissements pénitentiaires du Mali.

Article 3 : la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Indécret en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Loi No 83-15/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 82-35/PRM du 2 Novembre 1982.

Article unique : Est ratifiée et validée l'ordonnance no 82-35/PRM du 2 Novembre 1982 autorisant la ratification de la convention de crédit à l'exportation d'un montant de 3 904 000 Francs Suisses entre la République du Mali et la Société de Banque Suisse le 11 Août 1982 à Genève (Suisse).

Loi No 83-16/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 82-36/AN-RM du 2 Novembre 1982

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 82-36/PRM du 2 Novembre 1982 autorisant la ratification de la convention de crédit financier d'un montant de 976 000 Francs Suisses entre la République du Mali et Universal Engineering And Finance Corporation (U-NEFICO) signée le 21 Août 1982 à Genève (Suisse).

Loi No 83-18/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-02/PRM autorisant l'approbation de l'accord de crédit de développement conclu entre le Mali et l'Association Internationale pour le Développement (A I D) le 21 Décembre 1982.

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-02/PRM du 24 janvier 1983, autorisant l'approbation de l'accord de crédit de développement (Projet d'assistance pour le renforcement de la gestion publique et l'Economie et pour la formation) conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A I D) le 21 Décembre 1982.

Loi No 83-20/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-03/PRM du 24 Janvier 1983, autorisant l'approbation de l'accord de prêt no CS/MAL/82/11 entre la République du Mali et le Fonds Africain pour le développement (F A D) en vue du financement du projet «Opération Puits» phase II conclu à Abidjan le 17 Décembre 1982.

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-03/PRM du 24 Janvier 1983, autorisant l'approbation de l'accord de prêt no CS/MAL/82/11 entre la République du Mali et le Fonds Africain pour le Développement (FAD) en vue du financement du projet Opération Puits phase II conclu à Abidjan le 17 Décembre 1982.

Loi No 83-22/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-01/PRM du 24 Janvier 1983

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-01/PRM du 24 janvier 1983 autorisant l'approbation de l'accord de prêt no CS/MAL/82/12 conclu entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement le 17 Décembre 1982.

Loi No 83-24/AN-RM

portant ratification des ordonnances no 83-15 et 83-16/PRM du 28 Avril 1983

Article unique : sont ratifiées et validées les ordonnances no 83-15 et 83-16/PRM du 28 Avril 1983 autorisant respectivement L'emprunt d'un montant de 16 514 698,45 dollars des Etats Unis, en vertu de l'accord de crédit commercial conclu entre la République du Mali et la British Aerospace le 7 février 1983, L'emprunt de la somme de 3 740 093, 90 dollars des Etats Unis, en vertu de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Barclays Bank International Limited le 8 Avril 1983.

Loi No 83-25/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-09/PRM du 18 Mars 1983, portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-09/PRM du 18 Mars 1983, portant création de la direction Nationale de l'Agriculture.

Loi No 83-26/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-10/PRM du 18 Mars 1983, abrogeant l'ordonnance no 79-63/CMLN du 28 juin 1979 rattachant les opérations de développement rural au Cabinet du Ministre Chargé du Développement Rural.

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-10/PRM du 18 Mars 1983, abrogeant l'ordonnance no 79-63/CMLN du 28 Juin 1967 rattachant les opérations de développement rural au cabinet du Ministre Chargé du Développement Rural.

Loi No 83-27/AN-RM

portant Institution du Service National des Jeunes

Article 1er : il est créé en République du Mali un service National des Jeunes.

Article 2 : le service National des Jeunes a pour mission de parfaire l'éducation, la formation civique et professionnelle des jeunes en vue de leur participation effective et netière au développement économique, social et culturel du pays et de leur mobilisation pour les besoins de la Défense Nationale.

Article 3 : le service National des Jeunes est personnel et obligatoire pour tous les citoyens de nationalité Malienne âgés de 18 à 21 ans révolus.

Le recrutement des Jeunes filles repose sur le volontariat. Les élèves et étudiants poursuivant des études agréées par le Gouvernement pourront bénéficier d'un survis pour l'accomplissement du service National des Jeunes.

Des dispenses pourront être accordées à certaines catégories sociales. Le temps passé dans le service militaire obligatoire libère tout jeune des obligations du service national des jeunes ; de même que l'accomplissement du service national des jeunes libère tout citoyen du service militaire obligatoire, sauf en cas de mobilisation générale.

Article 4 : la durée du service National des jeunes est de 24 mois. Le fonctionnaire appelé à effectuer le service National des jeunes ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit que la solde afférente à l'accomplissement du service national des jeunes. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement. Le salarié, relevant du code du travail ou du statut du personnel des sociétés et entreprises d'Etat et du personnel Malien des sociétés d'économie mixte, appelé pour accomplir le service national des jeunes, ne peut de ce fait être licencié.

L'exécution du contrat du travail qui le lie à son employeur est suspendue et il a droit à une indemnité calculée sur la base du salaire qu'il aurait effectivement perçu s'il avait travaillé pour un temps égal à celui du préavis.

A l'expiration de son temps de service national des jeunes, le salarié à sa demande, est réintégré dans l'entreprise avec tous les avantages acquis au jour de son départ. En outre, il bénéficie, à titre d'ancienneté de service, de la durée du service National des jeunes.

Lors de sa réintégration, le salarié peut, éventuellement, se prévaloir de la qualification professionnelle nouvelle qu'il aurait acquise au service national des jeunes, pour prétendre à une promotion.

Article 5 : Tout jeune libéré du service national des jeunes, candidat à un concours de recrutement dans la fonction publique, bénéficie d'une bonification de points.

Dans le secteur para-public et privé, la priorité est donnée à l'embauche à qualification égale, au jeune libéré du service national des jeunes.

Article 6 : les appelés du service national des jeunes seront justiciables d'un code de justice qui fera l'objet d'une loi.

Article 7 : Des décrets pris en conseil des Ministres, détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Loi No 83-28/AN-RM

modifiant l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali.

Article 1er : l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 est modifiée comme suit :

Article 55 (nouveau) : la disponibilité est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits d'avancement et à la rémunération.

Article 56 (nouveau) : elle est accordée à la demande du fonctionnaire intéressé.

Article 57 (nouveau) : l'emploi du fonctionnaire mis en disponibilité est déclaré vacant lorsque la durée de la disponibilité excède six mois.

Article 58 (nouveau) : la réintégration du fonctionnaire mis en disponibilité est subordonnée à une vacance d'emploi.

Article 59 (nouveau) : Un règlement d'application détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, la durée de celle-ci ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés, à l'expiration de la période de disponibilité.

Article 2 : toutes dispositions contraires sont abrogées.

Loi No 83-29/AN-RM

portant exonération d'impôts

Article unique : en dérogation au 3ème alinéa de l'article 10 de l'ordonnance no 44/CMLN du 11 Août 1975, la prime de fonction spéciale, allouée aux Magistrats membres de la Cour spéciale de Sécurité de l'Etat est exonérée de tous impôts et taxes.

Loi No 83-30/AN-RM

fixant le régime des Emoluments et indemnités du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 1er : le Président de l'Assemblée Nationale perçoit un traitement calculé sur la base de l'indice 706.

Le traitement est majoré des accessoires de solde prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le Président de l'Assemblée Nationale bénéficie en outre de la gratuité du logement, des fournitures d'eau, d'électricité et du téléphone.

Article 3 : le traitement et les accessoires du solde visés à l'article 1er ci-dessus sont assujettis à la règle de répartition en vigueur.

Loi No 83-31/AN-RM

portant approbation du budget Fonds Routier du Mali exercice 1983.

Article 1er : le budget du Fonds du Mali est arrêté pour l'exercice 1983 en recettes et en dépenses à la somme de Huit Milliards Huit cent Quatre Vingt Six Mille Quatre Cent Quarante Un Mille Cinq Cents Francs Maliens (8 886 441 500 FM).

Article 2 : les recettes et les dépenses prévues pour l'exercice 1983 sont fixées comme suit :

RECETTES

Chap.	Rubriques	Montant (FM)
1	Carburant	5 780 521 000
2	Taxe à l'Essieu	500 000 000
3	Dons subventions et concours extérieurs	2 585 920 000
4	Divers	20 000 000
5	TOTAL	8 886 441 500

DEPENSES

Chap.	Rubriques	Montant (FM)
1	Renouvellement matériel	1 071 000 000
2	Entretien routier	3 823 000 000
3	Équipement routier	3 852 441 500
4	Etudes routières	110 000 000
5	Amenagements voies urbaines	30 000 000

TOTAL 8 886 441 500

Article 3 : la présente loi sera exécutée comme loi de la République du Mali.

Loi No 83-32/AN-RM

portant approbation du budget du Fonds National du Logement

Article 1er : le budget du Fonds du logement pour l'exercice 1983 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux Milliards Soixante quatre Million Huit cent quatre vingt Mille six cent quatre vingt quatorze francs Maliens (2 064 880 694).

RECETTES

Rubriques	Montant
report des exercices antérieurs	521 540 165
recettes prévisionnelles de la taxe-logement	523 096 445
revenu du patrimoine (loyer)	20 244 084
Remboursement des prêts	—
Garanties et cautions	—
Divers (dons subventions)	2 064 880 694

DEPENSES

Chap.	Rubrique	Montant
	annuités non exigibles	—
	Dépenses dont la contrepartie en recettes est incertaine	1 529 427 074
	Annulation d'écritures	—
	Fonctionnement des services du FNL	18 739 000
	Opérations d'équipement et d'investissement	504 714 620
	Etudes et recherches	2 000 000
	Opérations financières	10 000 000
TOTAL		2 064 880 694

Article 2 : les crédits sont ouverts dans la liste du plafond fixé à l'article 1.

Article 3 : le Ministre des Transports et des travaux publics est l'ordonnateur du fonds National du Logement.

Article 4 : toutes les dépenses du fonds sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté Inter ministériel No 329/ MFG MDITP-FNL du 28-4-1971.

Loi No 83-33/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-04/PRM du 10 février 1983.

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-04/PRM du 10 février 1983 autorisant l'approbation de la convention entre le Royaume des pays-Bas et la République du Mali, signée le 4 juin 1981, à Dakar.

Loi No 83-34/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-05/PRM du 15 février 1983.

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-05/PRM du 15 février 1983 autorisant la ratification de l'accord de prêt no 103/ ML en date du 22 Novembre 1982 conclu entre la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

Loi No 83-35/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance No 83-07/PRM du 2 Mars 1983.

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-07/PRM du 2 Mars 1983 autorisant l'approbation de l'accord de prêt complémentaire d'un montant de deux Millions Quatre Cent Mille Unités de compte, conclu entre le Mali et le FAD en vue du financement du projet d'extension de l'IPR de Katibougou.

Loi No 83-36/AN-RM

portant ratification de l'accord d'Assistance technique pour le Financement d'une technico-Economique de la route Gossi-Rharous-Tombouctou.

Article unique : le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'assistance technique pour le financement d'une Etude Technico-Economique de la route Tombouctou.

Loi No 83-37/AN-RM

portant ratification de l'ordonnance no 83-12/PRM du 14 Avril 1983.

Article unique : est ratifiée et validée l'ordonnance no 83-12/PRM du 14 Avril 1983 autorisant l'approbation de la convention conclue entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas et relative à la Coopération en matière de Recherche Socio-Economique appliquée dans le cadre du programme de recherche sur les systèmes de production rurale signée à Bamako le 10 Décembre 1981.

Loi No 83-39/AN-RM

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération conclu entre la République Populaire Révolutionnaire du GUINEE et la République du Mali le 18 Mars 1983 à Conakry.

Loi No 83-40/AN-RM

portant autorisation d'approbation de l'avenant à l'accord commercial du 10 Mars 1964 entre le Gouvernement de la République Populaire du Mali signé à Bamako le 25 Septembre 1982.

Article unique : est autorisée l'approbation de l'avenant à l'accord commercial du 10 Mars 1964 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Mali signé à Bamako le 25 Septembre 1982.

Loi No 83-42/AN-RM

portant autorisation d'approbation de l'accord portant création d'une grande Commission Mixte de Coopération Tuniso-Malienne signé à Bamako le 9 Décembre 1981.

Article unique : le Président du Gouvernement est autorisé à approuver l'accord portant création d'une grande commission de Coopération Tuniso-Malienne signé à Bamako le 9 Décembre 1981.

Loi No 83-43/AN-RM

portant autorisation d'approbation de l'accord portant constitution de la Commission mixte Maliano-Yougoslave de Coopération Economique.

Article 2 : la Présente loi sera enregistrée et publiée au J.O.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No 2850/ MTFP-DNFPP-D2-1

Par arrêté s en dates des : A compter du 1er janvier 1983, Me Fatoumata SIDIBÉ NoMle 491-93-F titulaire du diplôme d'Ingénieur Industriel délivré en 1982 par l'Institut des Industries de Fermentation du Royaume de Belgique, est recrutée dans la fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2851/ MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mohamed Ahmed Abba, 491-97-K, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale secondaire (session de juin 1982), est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du second cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2852/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Abdoulaye MAIGA NoMle 491-96-J titulaire du diplôme de l'Ecole Normale secondaire de Badalabougou (session de 1982) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2e cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2853/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Boubacar Sidiki DIARRA NoMle 491-94-G titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes session de juillet 1981 est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2854/MT-DNFPP-D2-2

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Bakary DIAKITÉ NoMle 491-95-H titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (IPEG) de Kayes session de 1982, est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2917/MTFP-DNFPP-D4-2

Les arrêtés nos 2229/MT-DNFPP du 28 Mai 1982 et 431/MT-DNFPP-D4-2-205 du 27 janvier, 1982 susvisés sont rapportés en ce qui concerne Mr. Bocar Tidiani TOURE NoMle 146-17-V Moniteur d'Agriculture de 2e classe 3e échelon (indice: 139) en service à la Direction Nationale de l'Agriculture, passe au 5ème échelon (de son grade (indice: 143) sur la base de la note implicite «Bon».

En application des dispositions de l'article 125 de l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. TOURE NoMle 146-17-V moniteur d'agriculture de 2e classe 5e échelon (indice: 143) admis au concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des travaux Agricoles (session des 27 et 28 Décembre 1980) est intégré à concordance d'indice dans le corps des conducteurs d'Agriculture de 3e classe 2e échelon (indice: 143) à compter du 1er janvier 1981.

Mr. TOURE est rayé du contr'de des effectifs du corps des moniteurs d'agriculture.

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. Bocar Tidiani TOURE NoMle 146-17-V, contr'deur d'agriculture de 3e classe 2e échelon (indice: 143)

3e classe 4e échelon (indice: 149) à compter du 1-1-1982

3e classe 6e échelon (indice: 155) à compter du 1-1-1983

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no 191/PG-RM du 10

PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Bocar Tidiani TOURE NoMle 146-17-V, conducteur des Travaux Agricoles de 3e classe 6e échelon (indice: 155) titulaire du diplôme de technicien supérieur spécialité : Agriculture (session de Décembre 1982) délivré par l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est nommé Ingénieur d'Travaux Agricoles de 3e classe 2e échelon (indice: 158) à compter du 1er Avril 1983. Mr. TOURE est rayé du contr'de des effectifs du corps des conducteurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No 2918/MTFP-DNFPP-D4-3

A titre de régularisation, et conformément aux dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no 191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mr. Youssouf DEMBÉLÉ NoMle 326-45-B, professeur de l'Enseignement secondaire de 3e classe 11e échelon (indice: 275) titulaire du diplôme de «Docteur» de la Faculté d'Economie et de Sociologie de l'Université de LODZ (POLOGNE), Mai 1982, est nommé et reclassé à concordance d'indice, professeur de l'enseignement supérieur de 3e classe 11e échelon (indice: 275).

Mr. DEMBÉLÉ est rayé du corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.

En application des dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires une bonification de 4 échelons est accordée à Mr. DEMBÉLÉ au titre de son nouveau diplôme (Doctorat type ISFRA)

Compte tenu de cette bonification, Mr. DEMBÉLÉ passe au 15e échelon (indice: 295) pour compter du 1er Octobre 1982.

Arrêté No 2920/ MTFP-DNFPP-D4-1

Mme COULIBALY née Kadia DOUMBIA NoMle 639-30-V, Comptable Juournalier 7e Catégorie «B» de la convention Collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor à Bamako, titulaire du certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité : Aide-comptable session de juin 1982, est nommé adjoint des services comptables de 3e classe 1er échelon (indice: 100).

Elle gardera le bénéfice de son ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

L'intéressé sera tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la caisse des retraites du Mali.

Arrêté No 2929/MTFP-DNFPP-D4-2

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. Boubacar KEITA NoMle 262-97-K, Ingénieur des Travaux Agricoles de 2e classe 5e échelon (indice: 202) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou:

2e classe 7e échelon (indice: 208) pour compter du 1-1-1982
2e classe 9e échelon (indice: 214) pour compter du 1-1-1983

En application des dispositions des articles 109 du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Boubacar KEITA NoMle 262-97-K, titulaire du diplôme d'ingénieur des sciences appliquées obtenu à l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, spécialité : Agriculture (session de Décembre 1982) est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3e classe 1er échelon (indice: 225) pour compter du 1er Février 1983.

Mr. Boubacar KEITA est rayé du contr'de du corps des ingénieurs des Travaux Agricoles.

Arrêté No 2930/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, les étudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali, suivant leur spécialité, recrutés dans la fonction publique en qualité de :

1) MEDECINS STAGIAIRES (indice : 285)

Koniko	THIERA	NOMle 489-88-A
Mamadou Désiré Mary	KEITA	489-89-B
Oumar	MAIGA	489-90-C
Mamadou	SIDIBÉ	489-91-D
Aly	TEMBELY	489-92-E
Samba Karim	TIMBO	489-93-F
Sodyougou	TEME	489-94-G

Modibo	TRAORE	—	489-95-H
Adégné	NIANGALY	—	489-96-J
Mlle Djénéba	DOUMBIA	—	439-97-K
Nouhoum	KOITA	—	439-98-L
Sidiki	KOKA T NA	—	439-99-M
Samuel	DOUYON	—	490-00-A
Sékou	FOFANA	—	490-01-B
Robert	DEMBELE	—	490-02-C
Sarmoye	CISSE	—	490-03-D
Mahamadou	TRAORE	—	490-04-E
Hamadou	DIAKITE	—	490-05-F
Salif	SAMAKE	—	490-06-G
Mourtaga	BOUARE	—	490-07-H
Souleymane	SIDIBE	—	490-08-J
Siliman	TRAORE	—	490-09-K
Ibrahima	TRAORE	—	490-10-L
Mady DOUCOURE		—	490-11-M
Mahamoud	THIENTA	—	490-12-N
Mamedou	DIARRA	—	490-13-P
Mahamadou	HACHIMI	—	490-14-R
Mlle Diaoudia	TOURE	—	490-15-S
Moussa	GUINDO	—	490-16-T
Kléon	TRAORE	—	490-17-V
Mlle Oumouhane	CISSE	—	490-18-W

2) PHARMACIENS STAGIAIRES (indice: 285)

Djibrilla Minkalla	MAIGA	NoMle	489-79-P
Kalifa	SANOGO	—	489-80-R
Oyé Ag	HAMA	—	489-81-S
Mamadou	BANE	—	489-82-T
Bakary	KONARE	—	489-83-V
Youssouf	SOU-MOUNOU	—	489-84-W
Namory	KONE	—	489-85-X
Ibrahima	COULIBALY	—	489-86-Y
Yaya	COULIBALY	—	489-87-Z

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

SECTION MATH-TECHNOLOGIE

Adama	BALLO	NoMle	490-20-Y
Bolli	BOUARE	—	—
Julien	DAKOUO	—	490-22-A
Zanga	DAO	—	490-23-B
Yay	DIALLO	—	490-24-C
Yahiz	DIAWARA	—	490-25-D
Brahima	KONE	—	490-26-E
Sécou	KOREISSI	—	490-27-F
Modibo	TOURE	—	490-28-G
Aboibacrène	Adoua YATTARA	—	490-29-H
Zié	DAO	—	490-30-J
Amadou	DIARRA	—	490-31-K
Diakaria	KONATE	—	490-32-L
Meharane Madiou	TOURE	—	490-33-M
Siriman	SISSOKO	—	490-34-N
Moussa Karounga	SISSOKO	—	490-35-P
Noumoutié	OUATTARA	—	490-36-R
Mahamane	ATTIKOU	—	490-37-S
Cheick Hamalla	MAIGA	—	490-38-T
Chaihou	FARKA	—	490-39-V
Alkalifa	TIBEN	—	490-40-W
Bakary	SIDIBE	—	490-41-X
Nouhoum	DEMBELE	—	490-42-Y

SECTION BIO-CHIMIE

MM. Sirakoro	FANE	NoMle	490-43-Z
Moussa	SAKHO	—	490-44-A
Koniba	TRAORE	—	490-45-B

Arrêté No 2931/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1983 les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de sortie de la section spéciale de l'Institut Pédagogique de l'Enseignement Général (IPEG) de Bamako, session de Décembre 1982, sont suivant leur spécialité, recrutés dans la fonction Publique en qualité de Maîtres du second cycle stagiaires (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

BAMAKO, LE 5 Septembre 1983

Modibo KEITA

Chevalier de l'Ordre National.

DÉCRET No 213/PRM

accordant une disponibilité d'un an à un Magistrat.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu l'arrêté no 1856/MT DNFPP du 5 Novembre 1973 portant nomination de l'intéressée dans le corps de la Magistrature ;

Vu la loi No 79-10/AN-RM du 19 Novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment en ses articles 45 et 46

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 Juin 1983 ;

DECRETE

Article 1er : Une seconde disponibilité d'un an nom renouvelable pour raisons de famille (rapprochement de conjoint est accordée à Mme TRAORE née Afoussatou THIERO, NoMle 265-99-Ni, Magistrat de 3^e grade 1^{er} échelon, bénéficiaire d'une disponibilité depuis le 1^{er} Août 1982

DÉCRET No 214/PG-RM

accordant à Mr. Antonin SIDIBE, chef de service du contentieux de la B I A O Mali Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Niaréla Sud d'une superficie de 4a 99 ca et formant le titre foncier no 4 392 du district de Bamako.

Vu la constitution ;

Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attributions des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE

Article 1er : est accordé à Mr. Antonin SIDIBE, Chef de service du contentieux de la B I A O Mali Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Niaréla-Sud d'une superficie de 4a 99 ca formant le titre foncier no 4 392 du district de Bamako.

Article 2 : la présente cession est consentie moyennant le paiement par Mr. SIDIBE à la Caisse de la conservation des domaines de la somme de Deux Cent Vingt Quatre Mille Cinq Cinquante (224 550 FM), correspondant au prix du terrain, des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Mr. SIDIBE sur le titre foncier no 4 392 du district de Bamako.

Article 4 : le Présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 215/PRM

portant nomination d'un Magistrat

Vu la constitution ;

Vu la loi no 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires

du Mali ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi no 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature ;

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du conseil supérieur de la magistrature et de la Commission d'avancement.

DECRET

Article 1er : Mme BERTHE Aminata MALLE, NoMle 430-82/T Magistrat de 4^e grade 1^{er} échelon, est nommée juge d'Instruction au Tribunal pour enfants à Bamako, en remplacement de M.

Aboubacar DIAWARA, affecté à d'autres fonctions.

Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Août 1983 sera enregistré et publié au J.O.

DECRET No 217/PG-RM portant réglementation des marchés Administratifs

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no 46/bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali

Vu le décret no 154/PG-RM du 23 Mai 1979 maintenant provisoirement l'application des textes antérieurs réglementant les marchés publics;

Vu le décret no 204/PG-RM du 8 Novembre 1977 fixant à 3 000 000 de FM le seuil de passation des marchés administratifs;

Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er : le présent décret fixe les règles générales qui s'appliquent aux marchés conclus par les administrations de l'Etat, celles des collectivités territoriales et les Etablissements publics à caractère administratif.

Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial conservent la possibilité de s'y référer, en y apportant éventuellement les aménagements et adaptations nécessaires conformément à leur statut.

Le présent décret s'applique également;

a) sous réserve des dérogations nécessaires, aux contrats passés par les représentations du Mali à l'Etranger;

b) dans la mesure où il n'est pas contraire à leur réglementation aux contrats financés par des fonds étrangers.

Article 2 : le terme administratif s'entend de tout contrat passé par les organismes énumérés à l'article 1 et répondant aux conditions ci-après :

Achats de fournitures dont la valeur est égale ou supérieure à 6 Millions de francs Maliens;

Exécutions de travaux dont la valeur est égale ou supérieure à 6 Millions de francs Maliens

Prestations de service dont la valeur est égale ou supérieure à 6 Millions de francs Maliens

Achat de véhicule dont la valeur est égale ou supérieure à 2 Millions de francs Maliens

Location de matériels pour une durée égale ou supérieure à un an, lorsque le loyer annuel atteint ou dépasse un Million de francs Maliens;

Location de matériels pour une durée inférieure à un an, lorsque le montant de la location pour la durée prévue est égale ou supérieure à trois Millions de francs maliens;

Location d'immeubles quelqu'en soit le montant.

Dans les cas prévus aux alinéas, 1, 2, 3 et 4, le seuil fixé s'entend des besoins annuels prévisibles.

Il est interdit à un même service de passer dans le courant de la même année budgétaire pour une même nature, fourniture ou matériel, des commandes multiples dont le montant cumulé dépasse les montants ci-dessus.

Il est interdit de passer des commandes multiples pour des travaux de même nature sur un même immeuble, lorsque le montant annuel cumulé atteint ou dépasse les montants indiqués ci-dessus.

Article 3 : Les commandes de fournitures, travaux ou services dont le montant est inférieur aux seuils indiqués ci-dessus; les locations de matériel dont le montant annuel est inférieur à 1 Million de francs Maliens, peuvent être passées suivant la procédure simplifiée du bon de commande, qui fera l'objet d'une réglementation spéciale.

Article 4 : les matériels passés en application du présent décret sont conclus sous la forme écrite.

Ils définissent les engagements réciproques des parties et doivent contenir au minimum les indications suivantes :

1) la désignation précise des parties contractantes;

2) la définition et l'objet du marché;

3) l'énumération des pièces contractuelles incorporées au marché comprenant, notamment le cahier des clauses administratives générales et le cahier des prescriptions communes, le cahier des prescriptions spéciales.

4) le montant du marché et son mode de détermination;

5) le délai d'exécution

6) les conditions de contrôle et de réception;

7) les conditions de règlement;

8) les garanties exigées du fournisseur;

9) l'avis de la Commission Nationale des marchés;

10) la mention expresse que le marché ne devient définitif qu'après approbation par l'autorité compétente et la désignation de cette autorité;

11) la date d'approbation du marché

12) l'imputation budgétaire et la référence à l'engagement des crédits le cas échéant;

13) le Comptable assignataire des paiements;

14) la domiciliation bancaire où les paiements seront effectués;

15) la référence aux articles du présent décret en vertu desquels le marché est passé;

16) la mention d'enregistrement au domaine.

Article 5 : les marchés passés en application du présent décret sont également soumis aux dispositions;

1) du cahier des clauses administratives générales fixant les règles administratives applicables à tous les marchés de fournitures;

travaux ou service. Ce cahier des clauses administratives générales est établi par la commission Nationale des marchés et rendu exécutoire par arrêté du Ministre des finances.

2) des cahiers des prescriptions communes fixant essentiellement les dispositions ou spécifications techniques conforme aux normes homologuées applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures, de travaux ou de ce service.

Chaque cahier des prescriptions communes est établi par les services techniques compétents, soumis à l'avis de la Commission Nationale des marchés et rendu exécutoire par arrêté du ou des Ministres intéressés, sous réserve des dispositions statutaires et des règles de tutelle, applicables aux Etablissements Publics et aux Collectivités territoriales.

3) du cahier des prescriptions spéciales fixant les règles propres à chaque marché, déterminant notamment la consistance exacte de la prescription et comportant au besoin des dérogations au cahier des clauses administratives générales et au cahier des prescriptions communes.

Article 6 : Indépendamment des règles instituées dans le Code Pénal en matière de secret professionnel, les fonctionnaires et agents de l'Administration sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne la préparation des marchés et des dossiers d'appel à la concurrence, leur dépouillement et les litiges dans l'exécution des marchés, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE II : PASSATION DES MARCHÉS

CHAPITRE 1 : LES AUTORITÉS COMPETENTES

Article 1er Les marchés sont préparés par les services, Collectivités ou Etablissements ayant compétence pour gérer les crédits auxquels la dépense est imputée.

En ce qui concerne les services de l'Etat, les CAF sont responsables du respect des règles d'appel à la concurrence définies aux articles 15 à 18 ci-après. Toutefois, les marchés de travaux sont préparés par les Directions et services techniques spécialisés, à la demande des services bénéficiaires pour l'ensemble des services d'Etat.

Les marchés d'achat de véhicules sont préparés par les soins du service technique compétent, sauf en ce qui le concerne les véhicules militaires et les engins spéciaux de travaux publics et de travaux agricoles.

Dans ces cas le marché doit porter le contre-seing du chef du service bénéficiaire. Les Etablissements publics et collectivités territoriales peuvent également demander l'intervention des services techniques d'Etat spécialisés pour la préparation de leurs marchés de travaux.

Lorsque l'opportunité en apparaît, des marchés globaux peuvent être passés après regroupement des besoins.

Article 5 : la conclusion des marchés s'effectuera :

1) en ce qui concerne les administrations de l'Etat par les Ministres ayant autorisé sur le service bénéficiaire. Les Ministres peuvent déléguer leur signature sous leur propre responsabilité dans les conditions suivantes :

Aux Gouverneurs de régions, dans la limite des crédits délégués, pour les marchés préparés et exécutés dans la région;

Aux Directeurs de certains services rattachés pour les marchés

présentant un caractère technique spécial et lorsque ces services rattachés disposent de structures administratives suffisantes.

- 2) en ce qui concerne le marché de regroupement des besoins, par le Ministre dont dépend le service chargé de la préparation.
- 3) en ce qui concerne les marchés imputables aux budgets régionaux, par les Gouverneurs de région.
- 4) en ce qui concerne les collectivités territoriales et les Etablissements publics, par l'autorité à qui les dispositions statutaires et les règles de tutelle confèrent ce droit.

Article 9 : les marchés ne deviennent exécutoires, tant à l'égard de l'Administration que de son contractant, qu'après avoir été approuvés par l'Autorité compétente.

Les marchés dont le montant est égal ou inférieur à cinq cent Millions de francs Maliens sont approuvés ;

Par le Ministre des Finances en ce qui concerne les marchés de toute nature conclus par les administrations de l'Etat, quelque soit le budget ou fonds qui supporte la dépense ;

Par l'Ordonnateur du Budget intéressé, en ce qui concerne les marchés de toute nature conclus par les Collectivités territoriales et les Etablissements publics sous réserve des dispositions statutaires et des règles de tutelle.

Toutefois, les marchés dont le montant excède Dix Millions de francs Maliens sont obligatoirement soumis, pour accord, au visa préalable du Ministre des Finances.

Les marchés dont le montant excède Cinq Cent Millions de francs Maliens, les avenants qui ont pour conséquence de porter le montant final d'un marché à Cin Cent Millions de francs Maliens ou au-delà sont approuvés par décret pris en conseil des Ministres quelle que soit l'autorité contractante.

CHAPITRE 2 : LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS

Article 10 : Il est créé, une Commission dénommée Commission des marchés, qui a pour objet d'assurer la surveillance des marchés publics.

Article 11 : Cette Commission est placée sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou de son représentant et comprend Un représentant de chaque département Ministériel ;

Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Elle peut adjoindre tout expert de son choix.

Article 12 : la Commission Nationale des Marchés assure une double mission :

Mission de contrôle

Mission d'études et synthèse ;

Article 13 : Pour tous les marchés administratifs, la commission Nationale des marchés participe obligatoirement au dépouillement des offres et surveille l'exécution jusqu'à la réception définitive.

Article 12 : Pour tous les marchés administratifs, la Commission Nationale des marchés participe obligatoirement au dépouillement des offres et surveille l'exécution jusqu'à la réception définitive.

Pour ce faire, chaque administration mettra en place une Commission de dépouillement au sein de laquelle, la commission nationale des marchés sera obligatoirement représentée.

Tous les avenants à un marché administratif, doivent être également soumis à l'avis de la Commission Nationale des marchés.

Article 14 : En cas d'accord avec la Commission de dépouillement des offres, la Commission Nationale des marchés doit viser le procès-verbal de dépouillement. Dans le cas contraire elle rédige un rapport circonstancié adressé à l'autorité chargée de la Conclusion dans un délai de quarante huit heures.

Il ne peut être dérogé à l'avis de la commission Nationale des marchés que par une note expresse rédigée par le Ministre technique concerné et approuvée par le Gouvernement ;

CHAPITRE 3 : L'APPEL A LA CONCURRENCE

A- Règle générale - exceptions

Article 15 : Tout marché passé par un Organisme public tel que défini à l'article 1 du présent décret doit donner lieu à un appel préalable à la concurrence.

Cet appel à la concurrence peut s'effectuer comme suit :

Soit par la procédure de l'adjudication publique, ouvert ou restreint

Soit par la procédure de l'appel d'offres ouverte restreint ou avec concours, les Administrations contractantes ont le libre choix entre ces procédures qui seront définies par le cahier des clauses administratives générales.

Article 16 : par dérogation des marchés par entente directe ou marchés de gré à gré, peuvent être passés après appel à la concurrence, mais sans recours aux procédures indiquées à l'article 15 dans les cas limitativement énumérés ci-après :

1) pour

- 1) pour les travaux, prestations et fournitures qui ne sont effectués qu'à titre d'essai ;
- 2) pour les travaux fournitures et service, que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des Entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls ;
- 3) pour les travaux, fournitures et services, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes.

Ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le

Président du Gouvernement sur un rapport spécial des Ministres intéressés ;

4) pour les transports de fonds du Trésor.

Article 17 : des marchés par entente directe ou de gré à gré peuvent être passés sans aucun appel à la concurrence dans les cas limitativement énumérés ci-après :

1) pour les objets non

susceptibles d'appel à la concurrence ;

dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets à des concessionnaires ou appartenant à des possesseurs uniques ;

2) pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou des programmes de production, être confiée qu'à un Entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

3) pour les fournitures qui, en raison de leur nature particulière et de la spécificité de l'emploi auquel elles sont destinées, il y a intérêt à acheter au lieu de production ;

4) Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel à la concurrence pour les fournitures, services ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres ou à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

5) pour les œuvres d'art existant en exemplaire unique ;

Article 18 : Les marchés passés par entente directe en application des articles 16 et 17 ci-dessus doivent être transmis à l'autorité chargée de l'approbation accompagnés d'une note explicative justifiant l'emploi de la procédure choisie et les conditions dans lesquelles sont passés les marchés.

Cette note est également transmise à la commission Nationale des marchés

A- Conditions à Remplir pour Rendre part aux Marchés

Article 19 : la participation aux appels à la concurrence et aux prestations et fournitures par entente directe (marchés de gré à gré) dont le financement est prévu par le budget de l'Etat ou celui des collectivités territoriales ou des Etablissements publics est réservée aux seules personnes physiques ou morales installées au Mali, régulièrement patentées ou dispensées de l'être, et inscrites au registre du commerce.

Toutefois, il pourra être dérogé à la disposition ci-dessus, après accord de la Commission Nationale des Marchés, lorsqu'il s'agit de fournitures ou travaux ne peuvent être directement ou indirectement réalisés par les Entreprises installées au Mali.

Article 20 : Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure employée, doit justifier de ses capacités juridiques techniques et financières.

Il doit également justifier qu'il est à jour de toutes obligations tant à l'égard des Administrations fiscales et para-fiscales que de toute collectivités publique.

CHAPITRE 4 : CONDITION NULLITÉ :

Article 21 : les marchés sont nuls et de nul effet :

- 1) lorsqu'ils ont été conclus par une autorité que l'autorité compétente pour ce faire ;
- 2) lorsqu'ils n'ont pas été approuvés, ou que l'approbation émane d'une autorité autre que l'autorité compétente ;
- 3) Lorsqu'il est reconnu que le titulaire du marché, pour satisfaire aux obligations de l'article 20, a fourni de faux documents ou fait de fausses déclarations.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22 : les prix peuvent être fixés :

Soit forfaitairement pour la fourniture globale ;

Soit unitairement ;

Soit sur la base des dépenses contrôlées.

Article 23 : les prix des marchés sont réputés couvrir le bénéfice ainsi que tous les droits impôts, taxes, frais généraux et d'ordre financier. En principe, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, de la fourniture ou du service. Les prix indiqués sont, selon les cas, fermes non révisables ou sujets à des variations.

Dans ce dernier cas, le marché doit préciser :

Que le prix est susceptible de varier ;

La formule de variation des prix applicables ;

Les bases de calcul.

Aucune variation de prix ne peut être appliquée lorsque le délai de livraison est inférieur à 3 mois. Toutefois, si l'approbation du marché intervient plus de 3 mois après le dépôt des offres, le titulaire du marché peut demander l'actualisation des prix. Il doit dans ce cas fournir toutes justifications nécessaires.

Article 24 : lorsqu'il a été convenu de tenir compte des variations de prix définies dans les textes d'application, et que le co-contractant ne peut être tenu pour responsable de cette variation, le montant global du marché ou éventuellement le montant des prix unitaires, est réparti en pourcentage entre les divers postes (main-d'œuvre, matériaux, fournitures etc...) entrant dans la composition des prix, suivant une formule dite « Formule de variation des prix ».

Article 25 : lorsque, par suite d'une modification de la réglementation fiscale, le taux des droits et taxes directement incorporés dans le prix de revient subit une variation en plus ou en moins l'incidence de cette variation sur le coût des fournitures travaux ou services est ajoutée ou retranchée des prix du marché.

Article 26 : pour être admis aux adjudications et aux appels d'offres, les soumissionnaires sont tenus de fournir un cautionnement provisoire qui doit être égal au montant fixé dans le dossier d'appel à la concurrence.

Article 27 : Toute titulaire d'un marché doit fournir un cautionnement appelé cautionnement définitif en garantie de la bonne exécution du marché, du recouvrement des sommes dont il pourrait être reconnu débiteur au titre du marché.

Le cautionnement définitif est constitué, dès l'approbation du marché, et en tout état de cause préalablement à tout mandatement au titre du marché.

Article 28 : au cautionnement peut être substitué la caution personnelle et solidaire d'un tiers.

Seuls peuvent être autorisés à cautionner les Etablissements bancaires agréés et les Organismes de caution mutuelle constitués en vue de se porter caution solidaire de leurs membres. L'autorisation de cautionner est accordée par arrêté du Ministre des Finances.

Article 29 : les cahiers des charges déterminent s'il y a lieu les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles et solitaires telles que :

affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, etc... qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements ; ils précisent l'action que l'Administration peut exercer sur ces garanties.

Article 30 : lorsqu'en vue de l'exécution de travaux, fournitures ou services, des matériels, outillages ou approvisionnements sont remis par l'administration au titulaire du marché sans transfert de propriété à son profit, celui-ci assure à leur égard la responsabilité légale du dépositaire.

Dans ce cas, l'Administration exige un cautionnement ou une caution personnelle et solidaire garantissant la représentation de la totalité des matériels outillages ou approvisionnements remis.

Article 31 : lorsqu'en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services, des matériels outillages ou approvisionnements sont remis au titulaire du marché avec transfert de propriété à son profit, celui-ci est responsable de la représentation, soit de ces approvisionnements eux-mêmes, soit d'approvisionnements de substitution matériaux, matières premières, objets fabriqués etc... ayant une valeur correspondante, jusqu'à exécution complète de ses obligations contractuelles.

Les garanties exigées à l'article précédent sont mises en application dans le cas du présent article.

Article 32 : les garanties financières peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraire ou en titres dont la liste est fixée par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

Article 33 : les cautionnements sont reçus, dans le cadre de la législation en vigueur, par la caisse des dépôts et consignations.

TITRE IV : EXECUTION DES MARCHES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 : l'autorité ayant conclu le marché est responsable de la notification du marché approuvé au co-contractant ;

De la notification du marché approuvé au co-contractant ;

De l'établissement des documents nécessaires aux règlements de leur transmission à l'autorité chargée de la gestion des crédits, lorsque cette autorité est différente de celle qui a passé le marché.

Toutefois dans le cas de marchés de travaux ou des dispositions réglementaires confèrent la compétence de préparation, de suivi et de contrôle de l'exécution à un service technique, celui-ci est responsable de ces phases du marché.

Article 35 : le titulaire d'un marché ne peut céder à un tiers l'exécution d'une partie de son marché, sous forme de sous-traitance qu'après acceptation préalable de l'autorité contractante.

Le titulaire d'un marché peut, sous réserve des dispositions spéciales éventuellement prévues au marché, librement passer commande à un tiers des objets ou matières intermédiaires devant entrer dans la composition des produits finis. Les commandes ainsi passées portent le nom de sous-commandes.

Article 36 : Dans les deux cas prévus à l'article 35 ci-dessus, le titulaire du marché reste entièrement responsable de l'exécution de son marché.

Article 37 : le marché précise la nature et la durée de la garantie technique que le titulaire du marché doit accorder à sa fourniture. Dans le silence du marché, l'obligation de garantie couvre le démontage, le remplacement et le remontage de la fourniture ou des parties de fournitures qui seraient à l'usage reconnues défectueuses.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Article 38 : le titulaire d'un marché administratif doit exécuter conformément aux termes du contrat, et aux stipulations des ordres de service que l'administration contractante peut lui donner.

L'Administration contractante se réserve à tout moment le droit de modifier la consistance ou le volume de la prestation contractuelle.

Article 39 : l'Administration contractante peut à tout moment

ordonner l'ajournement des travaux ou leur cessation définitive. Dans ce dernier cas, le marché est résilié de plein droit.

Article 40 : Lorsque le co-contractant ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés en vue de l'exécution du marché, lorsqu'il apporte à l'exécution de sa prestation un retard excessif, l'administration contractante peut décider l'une des mesures suivantes :

Résiliation du marché sans versement d'indemnité ;

Poursuite du marché en régie directe, aux frais, risques et périls du co-contractant ;

Passation d'un nouveau marché aux risques du co-contractant. La décision est prise par l'autorité ayant passé le marché, après avis de la Commission Nationale des marchés.

Article 41 : lorsque des actes frauduleux, des infractions répétées aux conditions de travail, ou des manquements graves et répétés aux engagements pris après avis de la Commission Nationale des marchés, et sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur ou le fournisseur peut être passible, l'exclusion pour un temps déterminé ou définitivement des marchés administratifs.

L'entrepreneur ou le fournisseur est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans le délai par l'Administration.

Article 42 : En cas de décès de l'Entrepreneur ou du fournisseur, le contrat est résilié de plein droit sans indemnités, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu des offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux fournitures ou services.

Article 43 : le contrat est également résilié de plein droit sans indemnités :

En cas de faillite, sauf à l'Administration à accepter, dans l'éventualité où le syndio aurait été autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation des offres qui peuvent être faites par le syndio pour la continuation du marché ;

En cas de règlement judiciaire et le co-contractant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

En cas de dissolution de société, lorsque le co-contractant est une personne morale revêtant cette forme ;

En cas de cession

de l'exploitation à un tiers, sauf à l'Administration à accepter les offres qui peuvent être faites par le cessionnaire ;

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive sont prises d'office par l'administration et mises à la charge du co-contractant, les mesures prévues aux paragraphes ci-dessus sont constatées par une décision de l'autorité contractante.

Article 44 : l'administration contractant est habilitée à effectuer ou faire effectuer tous contr^{es} techniques qu'elle juge nécessaires en vue de vérifier la c^{on}dition du marché que lors de la réception des prestations.

Article 45 : pour assurer, le respect des délais contractuels d'exécution de la prestation, tout marché doit obligatoirement prévoir une clause de pénalités pour retard.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 5 % du marché. Au delà de ce seuil, le marché peut être résilié de plein droit.

Article 46 : sauf clauses particulières prévues au marché, les pénalités pour retard sont applicables sans mise en demeure préalable sur le simple constat de l'expiration des délais contractuels d'exécution. Elles s'appliquent à compter du 1er jour qui suit la date d'expiration du délai.

Les droits de pénalités sont versés au budget ayant supporté la charge du marché.

CHAPITRE 3 : DROITS DU TITULAIRE DU MARCHÉ :

Article 17 : les modifications unilatérales apportées au contrat par l'administration ne doivent en aucun cas modifier l'équilibre financier du marché.

Toute modification dans la consistance ou le volume des prestations entraîne obligatoirement une modification correspondante de la rémunération du fournisseur.

Article 43 : lorsque l'exécution de la prestation exige la réalisation de travaux ou fournitures imprévus ou imprévisibles, le co-contractant aura droit à une rémunération complémentaire pour ces travaux ou fournitures, nonobstant toute clause contraire du marché.

Article 49 : le règlement des marchés n'a lieu qu'après service fait lorsque la totalité des prestations a été exécutée.

Cependant, des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires, à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché. Le montant total des

avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder 30 % du montant initial du marché.

Cette avance doit être remboursée avant que le montant total des versements effectués au titre du marché atteigne 80 % du montant du marché.

Les avances doivent être cautionnées à 100 %.

Article 50 : Tout titulaire d'un marché prévoyant un délai d'exécution supérieur à 3 mois est en droit d'obtenir, en sus des avances prévues à l'article 49 ci-dessus, des acomptes suivant les modalités fixées par le marché.

Article 51 : Chaque fois que l'octroi d'avances est envisagé, le dossier d'appel à la concurrence doit préciser les conditions d'attributions qui ne sauraient être dépassées dans le marché.

Article 52 : les règlements d'avance ou d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs leur bénéficiaire en reste débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Article 53 : les Entreprises titulaires de marchés administratifs désirant obtenir une avance de fonds dans un Etablissement bancaire peuvent remettre en garantie du prêt sollicité un exemplaire du marché qu'elles ont passé avec l'Administration. Le marché à remettre en gage est représenté par un exemplaire original délivré en unique exemplaire et destiné à former titre en cas de r^{at}issement conformément à la réglementation en vigueur.

Cette clause, certifiée par l'autorité qui a traité avec l'Entrepreneur ou le fournisseur, doit être mentionnée sur une page du marché lui-même et non sur une des annexes.

Article 54 : lorsque la livraison des fournitures ou travaux prévus au marché est complétée, il est procédé à leur réception.

Lorsque le marché prévoit des livraisons échelonnées, il est procédé à la réception partielle de chaque livraison.

Si le marché prévoit un délai de garantie, il est procédé en premier lieu à une réception provisoire.

A l'expiration du délai de garantie, ou à la fin des livraisons s'il n'y a pas de délai de garantie, il est procédé à la réception définitive.

Article 55 : les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à un versement d'acompte ou à un paiement pour solde, doivent être constatées par un document (procès-verbal, certificat ou décompte) dressé par l'administration contractante.

Article 56 : les délais de constatations sont les suivants :

a) Marchés de fournitures et de services :

Les fournitures et prestations effectuées par le titulaire du marché sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux spécifications du marché.

Le marché indique la nature des vérifications, les autorités qui en sont chargées, le délai maximum imparti à l'Administration pour procéder et notifier sa décision. Dans le cas de silence du marché ce délai est de vingt jours.

b) marchés de travaux :

Sauf stipulation contraires du cahier des prescriptions spéciales les délais ouverts au représentant du service responsable des travaux pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou au paiement pour solde sont fixés à un mois.

Dans le cas de contrôle par l'architecte, celui-ci dispose de quinze jours pour procéder aux décomptes correspondants.

Article 57 : les délais indiqués à l'article 56 ci-dessus courent à compter du jour où le titulaire a déposé la demande de constatation appuyée si besoin est de justifications nécessaires.

L'absence de constatation, quinze jours après l'expiration du délai ouvre droit automatiquement, lorsqu'elle est imputable à l'administration, à des intérêts moratoires calculés sur le montant dû depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la constatation.

Article 58 : Dans les deux mois qui suivent la constatation des droits, le titulaire du marché doit, le cas échéant, être avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte au moins partiel ou d'un paiement pour solde.

Si cette notification n'est faite qu'après expiration de ce délai de deux mois, le retard ouvre droit automatiquement à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la notification.

Article 59 : dans le délai de six mois compté suivant le cas à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article 50 le règlement doit intervenir.

Le défaut de règlement dans ce délai de six mois fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires depuis le jour qui suit l'expiration du dit délai jusqu'au jour du règlement.

Article 60 : Dans le cas où les documents contractuels prévoient l'échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et des versements auxquels elles doivent donner lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le contrat.

Article 61 : les intérêts moratoires prévus aux articles 57, 58, et 59 ci-dessus sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou à paiement pour solde à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de l'institut d'émission.

Article 62 : lorsque l'Administration ordonne la modification des prestations prévues au marché, et que ces modifications entraînent :

Soit un changement dans la nature des prestations ;

Soit une variation du volume des prestations supérieure à 30 % du volume initial ;

Soit une modification essentielle dans la consistance ou la proportion des différentes parties de la prestation ;

Le titulaire du marché a droit à la résiliation du marché s'il en fait la demande écrite.

Il lui sera versé dans ce cas une indemnité de résiliation calculée en fonction de la perte qu'il subit du fait de la non exécution de son contrat.

Article 63 : lorsque le contrat prévoit à la charge de l'administration ne remplit pas ses obligations, le titulaire du marché a droit à la résiliation du marché s'il en fait la demande écrite.

Il lui sera versé dans ce cas une indemnité de résiliation calculée en fonction de la perte qu'il subit du fait de la non exécution du marché.

Article 64 : lorsque l'administration ordonne :

Soit la cessation des travaux ;

Soit leur suspension ou leur ajournement pour une durée supérieure à un an, que les prestations prévues au marché aient ou non un début d'exécution ;

Soit des suspensions ou ajournements successifs dont la durée cumulée atteint ou dépasse un an, que l'exécution du contrat ait ou non repris dans l'intervalle, le titulaire du marché a droit à la résiliation du marché s'il en fait la demande écrite.

Il lui sera versé dans ce cas une indemnité de résiliation calculée en fonction de la perte qu'il subit du fait de la non exécution.

cution du marché.

Article 156: Lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à 35% du montant initial du marché, ou de celui de la partie restant à exécuter du marché, l'administration ou le titulaire peut réaliser le marché sans indemnité de part ni d'autre.

Article 66: Lorsque des circonstances extérieures à la volonté des contractants rendent impossible l'exécution du contrat, le marché est résilié de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Article 67: Lorsque l'Administration constate à la réception des travaux, fournitures et services, que les prestations fournies par le titulaire ne correspondent pas exactement aux conditions convenues dans le marché, tout en restant susceptibles d'utilisation, plutôt que refuser la réception correspondante, les instances chargées de la réception peuvent proposer au titulaire d'appliquer une réfaction sur le prix global de la fourniture ou sur les prix unitaires.

En cas d'accord du titulaire du marché sur cette procédure de réfaction, le procès-verbal de réception doit constater l'accord des parties sur la réfaction retenue.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68: Le présent décret est applicable aux marchés passés à l'Etranger. Il peut alors être dérogé à certaines de ses dispositions sur décisions du Ministre des Finances après avis de la Commission Nationale des Marchés.

Article 69: Sont abrogées toutes dispositions relatives aux marchés de l'Etat et des Etablissements publics, antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret 154 du 3 mai 1959 maintenant provisoirement en application les textes antérieurs réglementant les marchés.

Les marchés conclus sous l'empire de la réglementation antérieure resteront valables, sauf modification apportée par avenant.

Article 70: Le présent décret sera enregistré, et publié au Journal Officiel./



Koulouba le, 1er septembre 1983

Le ministre des Finances
Drissa Kéita

Le Président du gouvernement
Général Moussa TRAORE

ARRETE No. 2869/MF-CAB portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation.

ARRETE

Article 1er: Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie, perçus «ad valorem» sur les produits importés ou exportés sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux ci-annexés.

Article 2: Les valeurs mercuriales ainsi déterminées doivent être considérées comme des valeurs «CAF Frontière» à l'importation et «point de sortie» à l'exportation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

Article 3: Par exception aux dispositions visées à l'article premier ci-dessus, la contribution pour prestation de service particuliers rendus (C.P.S.O) reste assise, sur la valeur telle qu'elle est définie à l'article 27 du Code des Douanes, pour l'importation et à l'article 28 pour l'exportation.

Article 4: Il sera fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

Article 5: Toute importation ou exportation de produits mercurialisés qui fera l'objet d'une fausse déclaration, sera taxée sur la valeur en douane telle qu'elle est définie à l'article 27 ou l'article 28 du Code des Douanes.

Article 6: Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n.1181/MFC-CAB du 09 mars 1982, sera applicable pour compter du 1er septembre 1983.

Bamako, le 30 août 1983

Drissa KEITA